



## **DÉLIBÉRATION**

Nombre de conseillers en exercice : 84  
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 74  
Nombre de procurations : 7  
Nombre de votants : 81  
Date de la convocation : 16 juillet 2020  
Date de publication : 30 juillet 2020

### **GRAND DOLE**

**Communauté d'agglomération**

Place de l'Europe  
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX  
Tel 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

#### **Référence**

N°GD 50/20

#### **Objet**

Convention de prestation de services avec la Communauté de Communes Jura Nord pour des missions d'assistant de prévention

#### **Secrétaire de séance**

Patricia ANTOINE

#### **Rapporteur :**

Bernard GUERRIN

**Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :** P. Antoine, D. Bernardin, P. Blanchet, J.L Bonin, A. Borneck, C. Bourgeois-République, S. Calinon, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, B. Chevaux, J.L Croiserat, J.P Cuinet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, C. Demortier, A. Diebolt, A. Douzenel, F. Dray, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet, D. Germond, D. Gindre, I. Girod, N. Gomet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, M. Hoffmann, L. Jarrot-Mermet, C. Jeanneaux, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, O. Lacroix suppléé par M. Le Boudouil, J. Lagnien, J.P Lefèvre, J.L Legrand, J. Lepetz suppléée par S. Vivine, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, A. Mathiot, M. Mbitel, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Monneret, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, E. Pauvret, A. Pernoux, H. Prat, L. Rabbe suppléé par B. Barret-Paques, J.M Rebillard, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, E. Saget, P. Sancey, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin, P. Verne, P. Viverge, J. Zasempa.

#### **Délégués absents ayant donné procuration :**

M. Berthaud à S. Champanhet, A. Callegher à J.M Daubigney, J. Gruet à M. Mbitel, P. Jaboviste à A. Douzenel, J. Péchinot à C. Bourgeois-République, F. Rigaud à C. Monneret, J.M Sermier à N. Jeannet.

#### **Délégués absents non suppléés et non représentés :**

C. Chautard, G. Ginet, P. Jacquot.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Pour répondre à cette obligation réglementaire, l'article 4 du décret précité précise que l'autorité territoriale doit désigner en fonction de l'importance des risques professionnels ou des effectifs de la collectivité ou de l'établissement public local, un ou plusieurs assistants de prévention.

Ces assistants de prévention ont pour rôle d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Dans le cadre de son action de développement de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail, la Communauté de Communes Jura Nord a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Dole afin de pouvoir mutualiser les missions d'assistant de prévention entre les deux intercommunalités.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose ainsi d'effectuer pour le compte de la Communauté de Communes Jura Nord plusieurs interventions sur site par l'assistant de prévention mis à disposition, la rédaction après chaque intervention d'un compte-rendu décrivant les actions réalisées ainsi que les observations et préconisations émises.

Pour mettre en œuvre cette action, il est proposé de conclure avec la Communauté de Communes Jura Nord une convention de prestation de services, ci-annexée. Les modalités de mise en œuvre et la durée de cette prestation sont détaillées au sein de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de prestation de services ci-annexée, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Fait à Dole,  
Le 22 juillet 2020,  
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens et Ressources / Direction des Finances
- Pôle Moyens et Ressources / Direction des Ressources Humaines
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Communauté de Communes Jura Nord



**PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD POUR  
L'INTERVENTION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION**

**Entre**

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

**Et**

la Communauté de Communes Jura Nord, représentée par Monsieur Gêrôme FASSET, Président,

Vu le Code du Travail en sa 4<sup>ème</sup> partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole n° GDXX/20 du 22 juillet 2020 décidant la mise en place de la mission de conseil en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et fixant le tarif de réalisation de cette mission à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Considérant la demande de la collectivité et l'avis favorable de son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et modalités financières de la réalisation des fonctions d'assistant de prévention confiées par la Communauté de Communes Jura Nord à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

**Article 2 : Nature des missions**

Les missions de l'agent de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, chargé d'assurer les fonctions d'assistant de prévention sont définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et consistent à assister et conseiller l'Autorité Territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- ❖ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- ❖ améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- ❖ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- ❖ veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Dans le cadre de ses missions, l'assistant de prévention se voit confier les tâches suivantes :

- ❖ mettre à jour annuellement le Document Unique,
- ❖ contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de prévention,
- ❖ veiller à la bonne tenue des registres de santé et sécurité au travail,
- ❖ Participer à l'analyse des accidents de service,
- ❖ proposer des solutions adaptées aux risques professionnels identifiés,
- ❖ proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents,
- ❖ participer en collaboration avec les autres acteurs de la prévention, à la sensibilisation, l'information et la formation des agents,
- ❖ assister de plein droit aux réunions du CHSCT auquel la collectivité est rattachée lorsque des questions la concernant sont évoquées.

Au titre de sa mission de conseil, l'assistant de Prévention peut participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des agents.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de la mission**

Afin de lui permettre d'accomplir la mission d'assistant de prévention, la collectivité s'engage à :

- ❖ faciliter l'accès de l'assistant de prévention à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter, des locaux de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité,
- ❖ permettre à l'assistant de prévention de rencontrer librement les chefs de service ainsi que les agents en rapport avec sa mission, et le cas échéant le (ou les) assistant(s) de prévention chargé(s) de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné(s) par l'Autorité Territoriale au sein de la collectivité,
- ❖ tenir à disposition l'assistant de prévention, les différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (registre du droit de retrait) et au(x) registre(s) mentionné(s) à l'article 3-1 du même décret (registres de santé et de sécurité au travail).
- ❖ communiquer à la demande de l'assistant prévention, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission (fiches de poste etc.).

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, l'Autorité Territoriale pourra inviter l'assistant de prévention aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut le Comité Technique (CT) consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité, lorsque ladite instance relève directement de la collectivité.

L'assistant de prévention est soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

### **Article 4 : Responsabilité**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne peut en aucun cas se substituer à Communauté de Communes Jura Nord dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, soit principalement :

- ❖ les dispositions législatives et réglementaires figurant dans la 4<sup>ème</sup> partie du Code du travail, livres I à V et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- ❖ les avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels.

L'assistant de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition. Les missions de l'assistant de prévention sont des missions de conseil exclusivement, l'autorité territoriale seule a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par l'assistant de prévention.

Aussi, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Cette mise à disposition d'un assistant de prévention par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne dispense aucunement la collectivité des autres obligations réglementaires et notamment de la nomination d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI). Il est à noter que l'assistant de Prévention et l'ACFI doivent être deux personnes distinctes.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'assistant de prévention de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

L'intervention de l'assistant de prévention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques réglementaires.

#### **Article 5 : Modalités d'intervention**

L'Autorité Territoriale de la collectivité est informée avant toute intervention de l'assistant de prévention qui peut être déclenchée :

- ❖ Selon un planning prévisionnel d'intervention établi en accord avec la collectivité
- ❖ Sur demande expresse de l'Autorité Territoriale ou de son représentant.

Les journées de mise à disposition de l'assistant de prévention pourront être réalisées soit directement dans la collectivité, soit depuis son bureau à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole selon la nature des travaux qui lui seront confiés et les consignes de l'autorité territoriale.

La durée d'intervention est estimée à 10 jours par an, répartis comme suit :

- ✓ 4 jours de visite sur site
- ✓ 6 jours de rédaction de rapport.

Toute intervention complémentaire et/ou non prévue au plan annuel prévisionnel d'intervention fera l'objet d'une facturation supplémentaire, dont le tarif est fixé à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 6 : Facturation**

Les prestations fournies par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'assistant de prévention.

Le tarif peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, après en avoir informé préalablement la Communauté de Communes Jura Nord.

Pour l'année 2020, le tarif s'élève à :

- ❖ 250 euros par journée d'intervention (ou 125 euros par demi-journée),
- ❖ 250 euros par journée pour la réalisation de rapports.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Communauté d'Agglomération du Grand Dole selon l'état d'avancement de la prestation.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 8 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Dans le cas où l'assistant de prévention constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, après avoir informé expressément la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

La convention sera résiliée sans pénalité dans le cas où la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne disposerait plus des ressources nécessaires pour la mise à disposition d'assistants de prévention.

#### **Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux règlementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires à Dole,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Dole,  
Le Président,  
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la Communauté de Communes Jura Nord,  
  
Le Président,  
Gérôme FASSETNET